



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-720 prescrivant une surveillance de la
qualité des milieux à la société CRAY VALLEY au droit de
son ancien site industriel CRAY VALLEY
sur la commune de Gravigny**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 24 août 2011 du Président de la République nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

l'arrêté préfectoral en date 5 juillet 1972 autorisant la société TECHNIBAT à exploiter une usine pour la fabrication des produits spéciaux pour l'industrie du bâtiment des travaux publics en zone industrielle à GRAVIGNY,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-141 en date du 28 mai 2009 autorisant la société CRAY VALLEY à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de gel-coats, de colles et de mastics à GRAVIGNY - 6 rue de l'Industrie,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le récépissé de déclaration de cessation d'activité de la société CRAY VALLEY en date du 10 décembre 2010 pour son site exploité sur la commune de Gravigny au 6 rue de l'Industrie, suite à sa déclaration du 19 juillet 2010,

le mémoire de cessation d'activité RRn00333a établi par la société BURGEAP en novembre 2010, puis complété notamment en août 2012 par le plan de gestion et en janvier 2014 par le bilan de fin de travaux du 10 décembre 2013,

le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 6 décembre 2012 par la société CRAY VALLEY concernant les parcelles cadastrales AD 211 et 395, et mis à jour les 10 juin 2013 et 12 novembre 2013

la communication en date du 27 février 2014 du projet d'acte instituant la surveillance de la qualité des milieux à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et à la déléguée de l'Agence Régionale de Santé,

la communication en date du 6 mars 2014 du projet d'acte instituant la surveillance de la qualité des milieux à l'ancien exploitant,

la communication en date du 6 mars 2014 du projet d'acte instituant la surveillance de la qualité des milieux à monsieur le maire de la commune de Gravigny et à son conseil municipal,

la réponse de l'ancien exploitant en date du 11 mars 2014,

l'avis de la déléguée de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2014,

la réponse de la commune de Gravigny en date du 11 juin 2014 suite à la délibération du conseil municipal du 10 juin 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2014,

l'avis en date du 11 septembre 2014 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,

la réponse en date du 17 septembre 2014 du demandeur ne présentant aucune observation quant au projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT

que la société CRAY VALLEY a exercé sur le site des activités de fabrication de gel-coats, de colles et de mastics,

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel/artisanal a été retenu comme usage futur,

que la société CRAY VALLEY est l'ancien exploitant du site,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société CRAY VALLEY,

qu'après l'enlèvement des cuves enterrées de résines de polyester insaturées, de la cuve aérienne de styrène et des canalisations associées, ces zones ont été traitées et l'évaluation quantitative des risques sanitaire atteste que les zones sont compatibles avec un usage industriel,

que les travaux réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'il convient d'intégrer les dispositions de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

que les préconisations des rapports BURGEAP incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site,

que les préconisations des rapports BURGEAP incluent une surveillance environnementale (piézomètres, piézaires et air ambiant) au droit du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique au droit du site est mise en place en parallèle du présent arrêté,

que la surveillance environnementale vise en particulier à évaluer l'évolution des panaches et s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société CRAY VALLEY, dont le siège social est situé Tour City Défense 16-32 rue Henri Regnault La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son ancien site industriel CRAY VALLEY situé 6 rue de l'Industrie à GRAVIGNY (27900) sur lequel elle a exercé ses activités jusqu'en 2010.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE À METTRE EN PLACE

Une surveillance de la qualité des milieux est ainsi mise en place :

CHAPITRE 2.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2.1.1. POINTS DE SURVEILLANCE

La société CRAY VALLEY procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les huit piézomètres **Pz7, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, Pz13, Pz14 et Pz15** déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les 8 piézomètres sont a minima :

Paramètres		
pH Température Conductivité Oxygène dissous Redox corrigé Méthane	Composés Organo-Halogénés Volatils , notamment : trichloroéthylène (TCE) tétrachloroéthylène (PCE) dichlorométhane chlorure de vinyle (CV)	Solvants aromatiques , notamment : benzène éthylbenzène toluène xylène styrène

CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DE L'AIR AMBIANT

ARTICLE 2.2.1. POINTS DE SURVEILLANCE

La société CRAY VALLEY procède à une surveillance de la qualité de l'air ambiant par la réalisation de prélèvements d'air passifs, dans les 5 zones dénommées "**PA2** atelier colles", "**PA6** atelier gel-coat", "**PA3** local libre", "**PA5** bureaux" et "**PA8** extérieur" précédemment positionnés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les 5 points sont a minima :

Paramètres		
/	Composés Organo-Halogénés Volatils , notamment : trichloroéthylène tétrachloroéthylène dichlorométhane chlorure de vinyle	Solvants aromatiques , notamment : benzène éthylbenzène toluène xylène styrène

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DE L'AIR DES SOLS

ARTICLE 2.3.1. POINTS DE SURVEILLANCE

La société CRAY VALLEY procède à une surveillance de la qualité de l'air des sols par la réalisation de prélèvements dans le piézair **Pza4** déjà installé sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2. PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur le point sont a minima :

Paramètres		
/	/	Solvants aromatiques , notamment : benzène éthylbenzène toluène xylène styrène

ARTICLE 3 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a. de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment pour les eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615 notamment pour les eaux souterraines) et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment pour les eaux souterraines, la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

pour les eaux souterraines, une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines, de l'air ambiant et du sol. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la société CRAY VALLEY devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

ARTICLE 4 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est **semestrielle, à pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre) pour les eaux souterraines.

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (société CRAY VALLEY, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon pour les eaux souterraines) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;

- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Des graphiques d'évolution sont réalisés sur les paramètres nommément désignés dans les trois tableaux précédents.

Le premier rapport reprend également les valeurs des analyses réalisées lors du diagnostic de cessation d'activité et des précédentes campagnes environnementales déjà réalisées.

Si une anomalie est constatée, la société CRAY VALLEY en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines, de l'air ambiant ou du l'air du sol, susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine notamment, l'inspection des installations classées pourra prendre toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

La société CRAY VALLEY veille à l'entretien régulier des 8 piézomètres et du piézair.

Les têtes des piézomètres et du piézair sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules) et il est procédé à leur remise en l'état si besoin.

ARTICLE 7 - BILAN

La durée de la surveillance environnementale (eaux souterraines, air ambiant et air des sols) est fixée à **4 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, la société CRAY VALLEY fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures et de la surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, ainsi qu'une proposition sur la suite de cette surveillance. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment pour les eaux souterraines, à celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de constat montrant que les panaches atteignent les limites en aval hydraulique du site, une étude complémentaire sera menée (modélisation, reprise de l'IEM,...) afin de s'assurer de la nécessité d'appliquer ou non, une mesure de gestion spécifique.

Une tierce expertise pourra être demandée par l'inspection sur ce bilan et sur les suites proposées.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 9.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 9.2 - APPLICATION

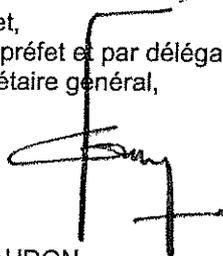
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de Gravigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- à monsieur le Maire de Gravigny,

Évreux, le 29 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain FAUDON

ANNEXE

Plan de l'ancien site CRAY VALLEY à Gragny
et implantation des différents points de prélèvements

